



Trousse d'information sur le Plan régional des milieux
humides et hydriques de la MRC Le Haut-Saint-François

Juin 2022

Table des matières

1.	Le Plan régional des milieux humides et hydriques	- 3 -
1.1	Définitions	- 3 -
1.1.1	Milieu humide et hydrique	- 3 -
1.1.2	Conservation.....	- 4 -
1.1.3	Bassin versant.....	- 4 -
1.1.4	Changement climatique	- 5 -
1.1.5	Fonction écologique et service écosystémique.....	- 5 -
1.2	Acronymes.....	- 6 -
1.3	Un plan de conservation et de planification	- 7 -
1.4	Les méthodes de sélection des milieux humides et hydriques d'intérêt pour la conservation.....	- 7 -
1.5	La modulation des méthodes de sélection	- 8 -
1.6	Cartographie des milieux humides.....	- 8 -
2.	La démarche de réalisation	- 9 -
2.1	La démarche régionale de l'Estrie	- 9 -
2.2	La démarche locale.....	- 10 -
3.	Foire aux questions	- 11 -
3.1	Pourquoi réaliser un PRMHH.....	- 11 -
3.2	Zéro perte nette et création/restauration de milieux.....	- 14 -
3.3	Conservation et utilisation durable du territoire	- 15 -
3.3.1	Milieu forestier.....	- 16 -
3.3.2	Milieu agricole	- 16 -
3.4	Démarche de réalisation du PRMHH et démarche de consultation	- 17 -
3.5	Émission de permis et protection des milieux humides et hydriques par la Loi sur la qualité de l'environnement.....	- 19 -
3.6	Suites du PRMHH et impacts sur la valeur foncière	- 20 -
4.	Références / informations supplémentaires.....	- 22 -

1. Le Plan régional des milieux humides et hydriques

En 2017, le gouvernement a confié aux MRC du Québec le soin de réaliser un Plan régional des milieux humides et hydriques (*Plan régional*). Le *Plan régional* doit être remis au plus tard en juin 2023 et trois principes doivent obligatoirement être respectés par la MRC :

①

Aucune perte nette



Conservation
Restauration
Création

②

Gestion cohérente par bassin versant



③

Prise en compte des changements climatiques



Le principe d'aucune perte nette est établi par la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*. Ce principe doit permettre d'atteindre un équilibre entre les pertes de milieux humides et hydriques et les gains, par exemple par la restauration ou la création de nouveaux milieux.

1.1 Définitions

1.1.1 Milieu humide et hydrique

Les milieux humides et hydriques sont des lieux qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire. L'eau peut y être diffuse ou saturer le sol. Elle peut également occuper un lit, soit de façon stagnante ou en mouvement, comme dans le cas des lacs et des cours d'eau.

Par ailleurs, on reconnaît un milieu humide à sa végétation dominée par des plantes adaptées à un sol inondé, ou encore à un sol ayant des caractéristiques démontrant un engorgement d'eau temporaire ou permanent. Il peut donc être assez difficile, pour un œil non expert, de reconnaître un milieu humide puisque ce dernier n'est pas nécessairement submergé d'eau. Il existe plusieurs types de milieux humides qui présentent des caractéristiques particulières, par exemple un marais ou une tourbière boisée.

Pour plus d'information, consultez :

- La définition légale d'un milieu humide et hydrique issue de la [Loi sur la qualité de l'environnement, article 46.0.2](#) ;
- La fiche [Cartographie milieux humides](#) présente une classification des milieux humides ;

- La capsule vidéo [Qu'est-ce qu'un milieu humide et hydrique](#) ;
- Le site www.milieuxhumides.com.

1.1.2 Conservation

La conservation se définit comme un ensemble de pratiques comprenant la protection, la restauration et l'utilisation durable et visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques au bénéfice des générations actuelles et futures (Limoges et coll., 2013).

- **Protection** : ensemble de moyens visant à maintenir l'état et la dynamique naturels des écosystèmes et à prévenir ou à atténuer les menaces à la biodiversité.
- **Restauration écologique** : ensemble d'actions visant, à terme, à rétablir un caractère plus naturel à un écosystème dégradé ou artificialisé, quant à sa composition, sa structure, sa dynamique et ses fonctions écologiques. Les actions de restauration peuvent amorcer ou accélérer les processus écologiques comme la régénération par des moyens comme la plantation d'espèces indigènes ou l'amélioration des conditions hydrogéologiques.
- **Utilisation durable** : utilisation d'une ressource biologique ou d'un service écologique ne causant pas ou peu de préjudices au milieu ou à l'environnement, ni d'atteinte importante à la biodiversité. L'utilisation durable peut inclure ou non des activités de prélèvement. S'il y a prélèvement, celui-ci n'excède pas la capacité de renouvellement de la ressource biologique, c'est-à-dire qu'elle est prélevée en prenant soin de ne pas causer un déclin continu de sa population ou une atteinte importante à sa santé. Par ailleurs, qu'il y ait prélèvement ou non, l'utilisation durable d'une ressource ne doit pas affecter de façon substantielle les espèces ou les fonctions écologiques pouvant être touchées indirectement par cette activité.

Pour plus d'information, consultez :

- La capsule web [Qu'est-ce que la conservation ?](#)

1.1.3 Bassin versant

Une portion de territoire où toutes les précipitations sont recueillies et entraînées vers un même endroit. Les limites du territoire sont définies à partir des points les plus élevés qui déterminent la direction de l'écoulement des eaux de ruissellement jusqu'au cours d'eau principal (Figure 1). Le bassin versant est une unité géographique qui fait abstraction des limites administratives. Il est donc plus adapté pour évaluer la présence de certaines problématiques environnementales comme une concentration élevée de phosphore, les inondations et embâcles ou la disponibilité de l'eau pour soutenir divers usages.

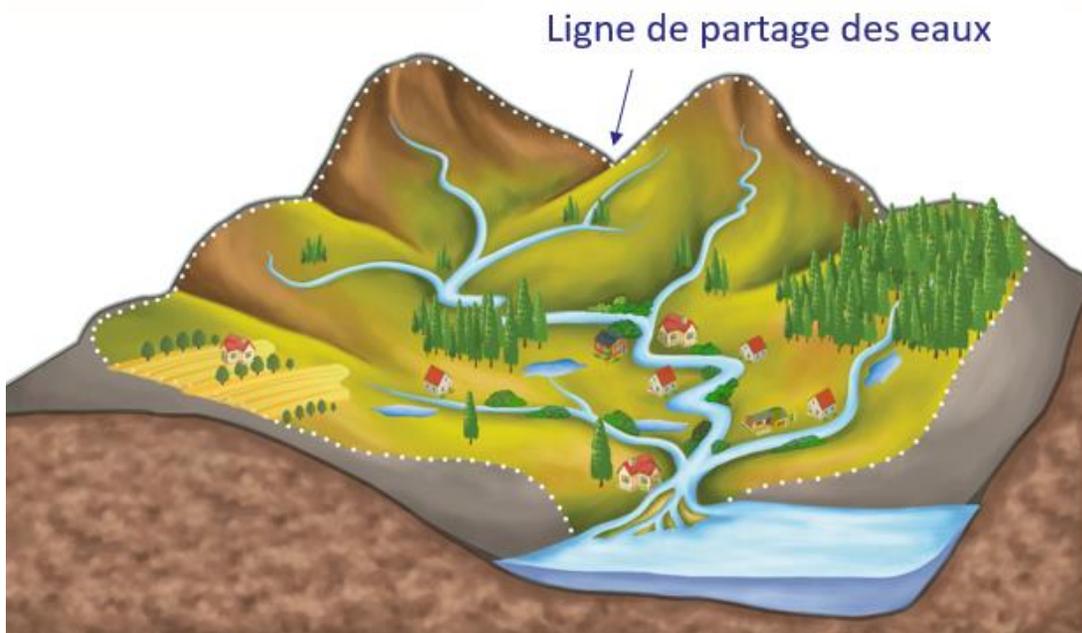


Figure 1 : Bassin versant

1.1.4 Changement climatique

Désigne l'ensemble des variations des caractéristiques climatiques en un endroit donné, au cours du temps. Certaines formes de pollution de l'air, résultant d'activités humaines, menacent de modifier sensiblement le climat, dans le sens d'un réchauffement global. Ce phénomène peut entraîner des dommages importants : élévation du niveau des mers, accentuation des événements climatiques extrêmes (sécheresses, inondations, etc.) déstabilisation des forêts, menaces sur les ressources d'eau douce, difficultés agricoles, désertification, réduction de la biodiversité, extension des maladies tropicales, etc.

Pour connaître les projections climatiques pour la région de l'Estrie, consultez [Adaptation aux changements climatiques : défis et perspectives pour la région de l'Estrie](#).

1.1.5 Fonction écologique et service écosystémique

L'écosystème, par l'entremise de ses différentes composantes (flore, faune, environnement physicochimique) et de leurs interactions, assure le maintien de nombreuses fonctions écologiques. Ces dernières sont à l'origine de services écosystémiques dont l'homme peut tirer des bénéfices directs ou indirects.

Les **fonctions écologiques** se définissent comme les processus biologiques et physicochimiques de fonctionnement et de maintien de l'écosystème. Ces fonctions se réalisent sans intervention

humaine. Les **services écosystémiques** (Figure 2) sont les bénéfices que l'homme retire de ces processus.

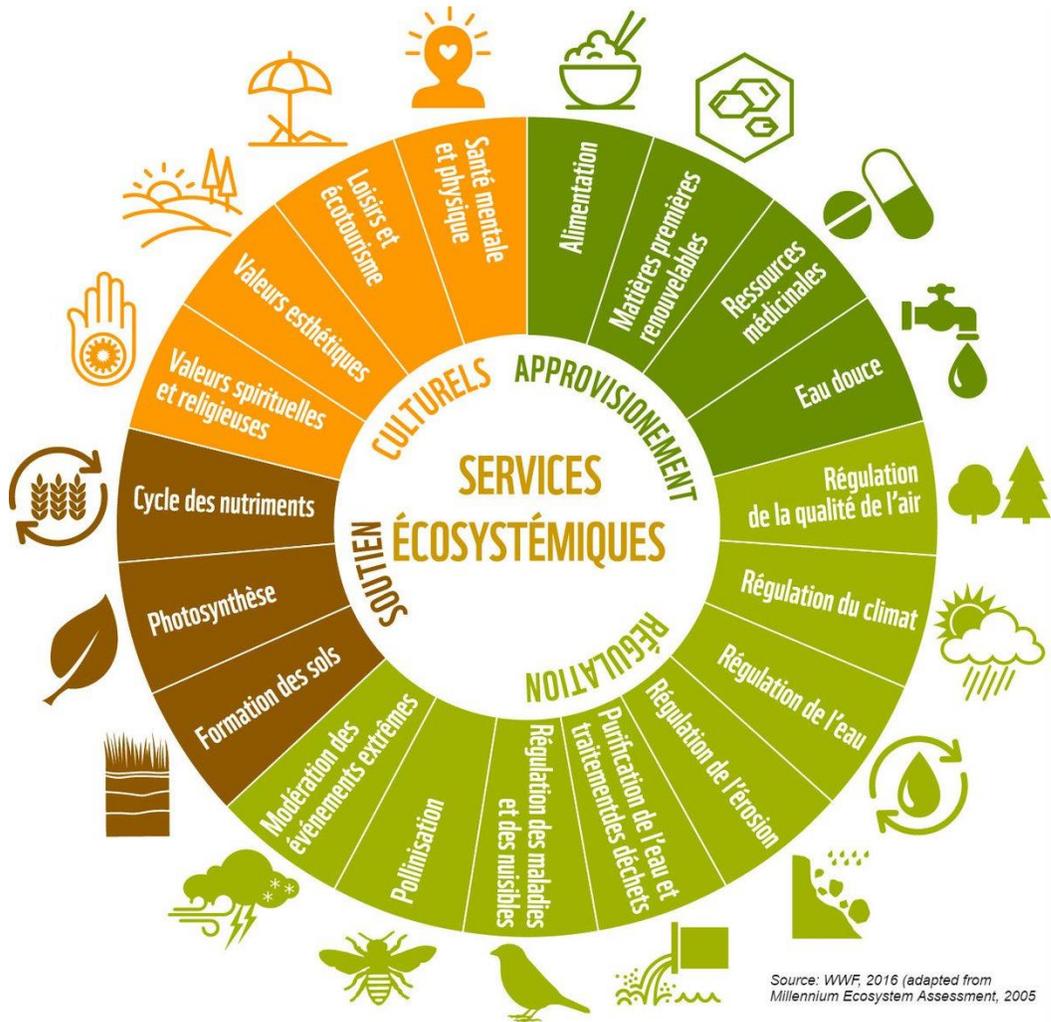


Figure 2 : Services écosystémiques

Source : <https://twitter.com/WWFCanadaFR/status/794885769475293185/photo/1>

1.2 Acronymes

LQE : Loi sur la qualité de l'environnement

MELCC : ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

MRC : Municipalité régionale de comté

PRMHH : Plan régional des milieux humides et hydriques

1.3 Un plan de conservation et de planification

Le *Plan régional* est d'abord et avant tout un **plan de conservation** des milieux humides et hydriques d'intérêts. Les milieux humides couvrent 19,4 % de la superficie de la MRC Le Haut-Saint-François. Le *Plan régional* ne vise pas la conservation de tous ces milieux. Un pourcentage de cette superficie, qui reste d'ailleurs à déterminer, sera identifié comme d'intérêt et figurera au plan régional. Un plan d'action sera ensuite élaboré afin de permettre la conservation des milieux d'intérêts identifiés. Un des éléments fondamentaux du plan régional est donc la détermination de ce qu'est un milieu humide ou hydrique d'intérêt.

Il est important de préciser que les milieux humides qui ne seront pas qualifiés « d'intérêt » au *Plan régional* ne sont pas destinés à la destruction. Au Québec, la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) encadre le régime d'autorisation des travaux dans tous les milieux humides et hydriques.

L'objectif du *Plan régional* est d'amorcer une réflexion en amont du développement territorial, dès l'étape de la **planification**. Si les milieux humides et hydriques d'intérêts sont identifiés et cartographiés, il sera dès lors plus facile de planifier le développement du territoire tout en veillant à leur conservation. Concrètement, ceci pourrait vouloir dire modifier le tracé projeté d'une rue afin d'éviter un milieu, ou bien de modifier l'implantation projetée d'un secteur industriel.

Le *Plan régional* n'est pas un nouvel outil réglementaire de contrôle des usages dans l'ensemble des milieux humides ou hydriques. Il n'ajoutera pas automatiquement de nouvelles normes de protection aux milieux humides et hydriques. Dans son plan d'action, il pourrait toutefois proposer l'adoption de telles normes pour conserver certains milieux identifiés.

Pour plus d'information, consultez :

- Un plan de conservation adopté par une autre municipalité. Voir notamment le [Plan de conservation des milieux humides et naturels – périmètre d'urbanisation](#) de la Ville d'Hudson réalisé en 2017.

1.4 Les méthodes de sélection des milieux humides et hydriques d'intérêt pour la conservation

Un des éléments fondamentaux du *Plan régional* est la sélection des milieux humides et hydriques qui représentent un intérêt pour la conservation. Puisque le *Plan régional* doit se fixer des objectifs de conservation réalistes, une priorisation des milieux doit être réalisée. L'un des objectifs de la démarche estrienne est de fournir aux MRC **des outils d'aide à la décision** s'appuyant sur une méthode scientifique et rigoureuse d'évaluation des milieux humides et hydriques basée, entre autres, sur les fonctions écologiques et les services écosystémiques. Cette

méthode permettra de classier les milieux de la MRC, puis les milieux humides et hydriques d'intérêts prioritaires pour la conservation pourront être sélectionnés en fonction de l'objectif fixé dans le *Plan régional*.

La méthodologie de priorisation des milieux hydriques estrienne est disponible sur le site de la [démarche régionale](#) (Estrie)

1.5 La modulation des méthodes de sélection

Les méthodes de priorisation seront notamment **modulées par les enjeux et préoccupations locales**. La démarche de consultation publique entreprise par la MRC permettra de recueillir ces enjeux et préoccupations qui influenceront la sélection des milieux d'intérêts pour la conservation. Par exemple, la fonction « Rétention des eaux » pourrait être plus importante dans les bassins versants où une problématique d'inondation est vécue. Ou encore, la fonction « Recharge de la nappe » pourrait être pondérée favorablement dans une zone de recharge d'une prise d'eau municipale.

Il est important de préciser que les méthodes de priorisation développée au cours de la démarche estrienne sont des outils d'aide à la décision : les choix reviennent au Conseil des maires de la MRC. D'autres éléments sont à considérer, notamment l'utilisation projetée et planifiée d'un secteur en développement. Aussi, certains milieux humides et hydriques pourraient être sélectionnés pour la conservation pour d'autres raisons, par exemple les milieux humides déjà reconnus et protégés (lac vaseux, tourbière de Johnville, marécage des Scots, etc.).

1.6 Cartographie des milieux humides

Afin d'être en mesure d'identifier les milieux humides d'intérêt pour la conservation, la MRC a fait réaliser une **cartographie des milieux humides** de plus de 3000 m² par Canards Illimités. Les milieux humides recensés pourront ainsi être analysés en fonction des différentes méthodes de sélection développées par la démarche régionale.

Par ailleurs, cette cartographie des milieux humides n'a pas de valeur légale puisqu'elle ne peut répondre à la définition d'un milieu humide selon la *Loi sur la qualité de l'environnement*. En vertu de cette loi (article 46.0.3), seule une étude de caractérisation/délimitation réalisée sur le terrain par un professionnel ou un titulaire d'un diplôme reconnu par la Loi permet d'identifier un milieu humide au niveau de la législation provinciale.

Pour accéder à la cartographie en ligne, veuillez consulter la fiche [Cartographie milieux humides](#).

2. La démarche de réalisation

Le plan régional est un outil pour :

- Mieux connaître les milieux humides et hydriques du territoire de la MRC,
- Planifier l'aménagement du territoire intégrant la conservation de MHH
- Guider la prise de décision
- Augmenter la prévisibilité du développement de projets



Figure 3 : Harmonisation entre le développement du territoire (MRC, municipalité) et l'autorisation environnementale (MELCC)

2.1 La démarche régionale de l'Estrie

La démarche régionale estrienne permet une collaboration étroite entre les MRC de l'Estrie et la ville de Sherbrooke durant certaines étapes afin d'atteindre deux principaux objectifs :

1. l'élaboration d'outils d'aide à la décision pour les MRC basés sur une méthode scientifique et rigoureuse de priorisation multicritère des milieux humides et hydriques de grande importance pour la conservation ;
2. l'identification de milieux humides et hydriques d'intérêt pour la conservation à l'échelle de l'Estrie.

La démarche prévoit des rencontres régionales. Une première séance d'information s'est tenue en juin 2020, une deuxième en janvier 2021 et une troisième en septembre 2021. De ces rencontres émergent les préoccupations et enjeux estriens en matière de conservation des milieux humides et hydriques qui devront être conciliés avec les priorités en matière de développement. Parallèlement à la démarche régionale, la MRC Le Haut-Saint-François réalise une démarche de concertation des acteurs locaux.

Pour plus d'information, consultez le site de la [démarche régionale](#) (Estrie)

2.2 La démarche locale

Une séance d'information sur le Plan régional s'est tenue le 17 juin 2021. La première partie de cette soirée avait pour objectif de présenter les milieux humides et hydriques et le plan régional que doit réaliser la MRC. La deuxième partie était consacrée à répondre aux questions et aux préoccupations en sous-groupes. Il est possible de consulter [les présentations et la vidéo](#) de la première partie.

Une séance de consultation publique a été tenue le 10 mars 2022. L'objectif était de récolter des informations spécifiques aux enjeux particuliers de chaque bassin versant et des éléments de vision quant à la gestion des MHH.



Figure 4: Grandes étapes d'élaboration du Plan régional

La démarche doit suivre différentes étapes (Figure 4). La MRC travaille actuellement (été 2022) sur le diagnostic et les engagements de conservation du plan régional. Un groupe de travail et un comité formé d'élus épaulent la MRC dans la conception du Plan.

3. Foire aux questions

3.1 Pourquoi réaliser un PRMHH

Pour plus d'information, visionnez la vidéo [Les plans régionaux des milieux humides et hydriques](#) du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Qu'est-ce que la conservation des milieux naturels ?

La conservation se définit comme un ensemble de pratiques comprenant la protection, la restauration et l'utilisation durable et visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques au bénéfice des générations actuelles et futures.¹

La restauration d'un milieu naturel vise à rétablir le caractère plus naturel d'un écosystème dégradé ou artificialisé, notamment dans le but d'améliorer ses fonctions écologiques. La restauration occupe une place importante dans le *Plan régional* puisque ce dernier doit identifier les milieux propices à une restauration, l'objectif étant « aucune perte nette ». En effet, la restauration pourrait permettre de compenser la dégradation d'autres milieux.

L'utilisation durable est une utilisation d'une ressource biologique ou d'un service écologique ne causant pas ou peu de préjudices au milieu ou à l'environnement, ni d'atteinte importante à la biodiversité. L'utilisation durable peut inclure des activités de prélèvement. On peut par exemple penser à un sentier léger permettant d'interpréter un milieu naturel.

Pourquoi faire de la conservation ?

Le maintien et l'amélioration des milieux naturels contribuent quotidiennement à la qualité de vie des citoyens. Les milieux humides et hydriques y jouent un rôle de premier plan, notamment en ce qui concerne la quantité et la qualité des ressources en eau, la conservation de la biodiversité et la lutte contre les changements climatiques.

D'ailleurs, le gouvernement reconnaît dorénavant les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques ainsi que les différents bénéfices pour la société résultant de leur présence sur le territoire en reconnaissant certains d'entre eux directement dans Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés.

¹ Les définitions sont issues du guide *Les plans régionaux des milieux humides et hydriques – Démarche de réalisation*, p.9 (2018).

Par ailleurs, la conservation est davantage qu'une « cloche de verre ». Elle comprend la protection, l'utilisation durable et la restauration des milieux. Elle offre la possibilité de poursuivre l'exploitation durable des ressources naturelles tout en assurant la préservation des fonctions et services écologiques. La foresterie durable est un exemple d'activités de conservation.

En quoi les milieux humides et hydriques sont-ils utiles ?

Grâce à la biodiversité, les écosystèmes contribuent au bien-être des humains en matière de santé, de sécurité et de confort matériel. Ces bénéfices retirés de la nature s'appellent les services écologiques ou services écosystémiques. Il y a au moins 22 types de services écologiques, qui varient en fonction des écosystèmes, qu'on peut regrouper en quatre catégories : les services de régulation, les services d'approvisionnement, les services culturels et de soutien.

Les services de régulation profitent indirectement aux humains en contrôlant, souvent à notre insu, certains paramètres environnementaux tels que le débit des rivières ou la qualité de l'air. Ces services permettent d'éviter les désastres naturels. Les services d'approvisionnement fournissent des biens dont les humains peuvent se nourrir ou faire usage pour répondre à leurs besoins en matière de santé, d'économie, etc. Les services culturels procurent des bénéfices non matériels incluant l'expérience spirituelle, le plaisir associé à des activités récréatives ou culturelles, ainsi que la valeur pédagogique ou récréotouristique offerte par la nature. Les services de soutien sont à la base de l'ensemble des services puisqu'ils sont indispensables au fonctionnement de l'écosystème.

Exemples de fonctions écologiques reconnues aux milieux humides et hydriques :

- Renforcement de la résilience des terres agricoles et des forêts grâce à la présence de milieux humides et hydriques : filtre contre la pollution ; rempart contre l'érosion ; rétention des sédiments ; rétention de l'eau à des fins d'irrigation, etc.
- Contribution à la lutte contre les changements climatiques : rôle majeur des milieux humides comme puits de carbone grâce à la séquestration des émissions de gaz à effet de serre.
- Rôle important des milieux humides et hydriques dans la régulation de l'eau : réapprovisionnement des nappes phréatiques ; atténuation des inondations ; maintien du débit des cours d'eau pendant les périodes de sécheresse.

Quel est le lien entre le Plan régional et le régime d'autorisation et de compensation existant ?

Le plan régional fait partie des cinq moyens d'intervention complémentaires dont s'est doté le gouvernement pour atteindre l'objectif « aucune perte nette » (voir 3.2) qui sont :

- i. désignation de MHH de grande valeur écologique ;
- ii. plan régional des milieux humides et hydriques des MRC ;
- iii. séquence d'atténuation « éviter-minimiser-compenser » ;
- iv. compensation balisée par voie réglementaire ;
- v. programme de restauration et de création de MHH.

Au Québec, la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) encadre le régime d'autorisation des travaux dans tous les milieux humides et hydriques par l'entremise du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Le ministère est également responsable du régime de compensation pour l'atteinte à ces milieux.

L'objectif du Plan régional n'est pas de revoir le régime d'autorisation et de compensation actuellement en vigueur. D'ailleurs, la MRC n'a pas ce pouvoir puisque ce régime est issu d'une loi provinciale. De plus, les milieux humides de la MRC qui ne seront pas identifiés « d'intérêt » au *Plan régional* ne sont pas destinés à la destruction puisque la LQE s'applique.

Comment les milieux humides peuvent-ils protéger nos lacs ? Quelle est l'utilité pour le lac ?

Plusieurs avantages découlent de l'intégration des milieux humides aux paysages. Entre autres, ceux-ci réduisent l'érosion des sols et maintiennent leur qualité, protègent et stabilisent les berges de cours d'eau ce qui améliore la disponibilité et la qualité de l'eau des lacs.

Pourquoi est-ce important de conserver les milieux humides ?

Les milieux humides remplissent des fonctions écologiques importantes. Ils abritent une biodiversité particulière et jouent un rôle dans la régulation de l'eau : réapprovisionnement des nappes phréatiques ; atténuation des inondations ; maintien du débit des cours d'eau pendant les périodes de sécheresse. Ils peuvent également jouer un rôle dans la lutte contre les changements climatiques puisqu'ils séquestrent une grande quantité des émissions de gaz à effet de serre.

Dans un contexte de changement climatique, les milieux humides et hydriques renforcent la résilience des terres agricoles et des forêts puisqu'ils agissent comme :

- filtre contre la pollution ;
- rempart contre l'érosion ;

- rétention des sédiments ;
- rétention de l'eau à des fins d'irrigation ;
- rétention des produits toxiques (micropolluants) ;
- écran solaire et brise-vent naturels.

Qu'est-ce qu'un bassin versant ?

Voir dans la section *Définitions*.

3.2 Zéro perte nette et création/restauration de milieux

Que signifie « aucune perte nette » ?

L'objectif « aucune perte nette » vise à équilibrer les effets négatifs et positifs causés par les activités humaines sur les milieux humides et hydriques. L'objectif n'est donc pas de figer l'aménagement du territoire, mais de mieux équilibrer les pertes et les gains en superficies, en fonctions écologiques et en biodiversité, sur un territoire donné. Ainsi, les pertes inévitables devraient être compensées par des mesures de conservation, en priorisant la restauration de milieux dégradés ou la création de nouveaux milieux. Ce principe est à la base de l'approche « éviter-minimiser-compenser ». Cette approche a d'ailleurs été adoptée dans divers états, provinces, pays d'Amérique du Nord et ailleurs dans le monde comme approche de conservation des zones humides, de la biodiversité ou des milieux naturels.

La notion d'aucune perte nette n'est pas encore entièrement définie par le ministère considérant les importants changements restant à tout l'encadrement des milieux humides et hydriques.

Où va-t-on créer ou restaurer des milieux ?

La sélection des milieux à créer ou à restaurer se fera dans le cadre de la démarche PRMHH qui est en cours.

Est-ce possible de créer de nouveaux milieux humides ?

Il est possible de créer de nouveaux milieux humides puisque la Loi met aussi de l'avant la restauration et la création de milieux pour contrebalancer les pertes de ces écosystèmes. Le ministère doit par ailleurs élaborer et mettre en œuvre un [programme](#) d'aide financière visant à restaurer des MHH et à en créer de nouveaux afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette.

Que se passe-t-il si un milieu humide ou hydrique est détruit ?

Le [Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques](#) établit de nouvelles règles afin de compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques lors de la réalisation d'un projet. Il prévoit principalement :

- les activités qui sont soustraites au paiement d'une contribution financière pour compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques ;
- les paramètres applicables pour établir le montant de cette contribution ;
- les activités pour lesquelles le paiement de la contribution financière exigible peut être remplacé par la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques ;
- les cas où le ministre peut rembourser une contribution déjà payée.

3.3 Conservation et utilisation durable du territoire

Il est à noter que l'encadrement légal touchant les milieux humides et hydriques comporte plusieurs lois et règlements dont l'administration est répartie entre plusieurs ordres de gouvernement. Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a la responsabilité d'appliquer, notamment :

- La Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c. Q-2) ;
 - Le [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (REAFIE)
 - Le [Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles](#) (RAMHHS)
 - Le [Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques](#) (Q-2, r. 9.1).
 - Le [Règlement sur les exploitations agricoles](#) (REA) (Q-2, r. 26) et le Code de gestion des pesticides (CGP)

Il est à noter que le *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* est entré en vigueur le 1er mars 2022 (ci-après Régime transitoire). Le [Régime transitoire](#) est venu modifier les règlements ci-dessus. Il instaure également un régime d'autorisation municipale pour les activités réalisées dans les milieux hydriques. Comme son nom l'indique, ce régime s'appliquera jusqu'à l'adoption du régime permanent.

3.3.1 Milieu forestier

Comment peut-on récolter des produits forestiers dans un milieu humide sans l'abîmer ?

Il est recommandé de faire appel à son conseiller forestier pour identifier et délimiter les milieux humides et hydriques sur sa propriété, ainsi que pour être guidé avant d'entreprendre des travaux sylvicoles dans ces milieux.

Le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) et le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) qui découlent de la Loi sur la qualité de l'environnement nous donnent de bons indices sur ce qui est acceptable de faire dans un milieu humide.

L'article [Synthèse des règlements encadrant les activités réalisées dans les milieux humides et hydriques en forêt privée](#) sur le site de la Fédération des producteurs forestiers du Québec résume bien les conditions et les activités permises.

3.3.2 Milieu agricole

Est-ce que protéger un milieu humide signifie ne plus y faire de travaux agricoles ?

Le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) porte sur l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

D'une part, il présente le classement des activités selon le niveau de risque environnemental : sous certaines conditions, les activités peuvent être admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation.

D'autre part, le REAFIE prévoit les modalités applicables et les renseignements à transmettre pour les demandes d'autorisation et les déclarations de conformité.

J'utilise déjà des « prairies humides », est-ce que je pourrai continuer à les exploiter ?

L'UPA-Estrie a publié un article intitulé « Cultiver une prairie humide : oui c'est possible » dans son édition d'avril 2021 de [Solidarité agricole](#).

« La mise en culture en milieu humide doit toujours faire l'objet d'une autorisation ministérielle, sauf pour la remise en culture d'une parcelle ayant fait l'objet d'un abandon agricole depuis moins de 10 ans ou depuis moins de 30 ans, selon le domaine bioclimatique. La culture sur une parcelle

existante avant le 23 mars 2018 et qui a été cultivée au moins une fois au cours des cinq années précédentes est également soustraite d'une autorisation. »

Peut-on faire des « échanges de superficie », par exemple en lien avec des bandes riveraines ?

C'est une question complexe qui dépasse le cadre du Plan régional. Il y a des normes et des règles à suivre, que l'on retrouve dans le Règlement sur les exploitations agricoles.

3.4 Démarche de réalisation du PRMHH et démarche de consultation

Comment fonctionne la démarche de réalisation du PRMHH ?

Le plan régional des milieux humides et hydriques est une démarche menée par la MRC Le Haut-Saint-François et réalisée en concertation avec l'organisme de bassin versant, les TCR, le Conseil régional de l'environnement de l'Estrie et les MRC voisines. Le processus de concertation est élargi à l'ensemble des acteurs et utilisateurs de la MRC par un processus de consultation publique.

La MRC a mis sur pied un groupe de travail formé de représentants des divers milieux.

Une fois qu'elle a dressé le portrait d'ensemble de la situation des milieux humides et hydriques sur son territoire ainsi que des enjeux, la MRC est bien outillée pour faire des choix éclairés quant à ses engagements de conservation. Elle est en mesure de prioriser les milieux d'intérêt selon, entre autres, les fonctions écologiques qu'ils assurent ou pourraient assurer. Elle peut aussi apprécier l'impact potentiel de leur perte et mieux comprendre leurs liens avec le contexte d'aménagement.

Le plan régional fera ainsi état des engagements de la MRC relativement à la conservation de ces milieux. Il justifiera, éventuellement, le fait que certains milieux humides et hydriques d'intérêt ne puissent être conservés parce que le développement y serait priorisé.

Qu'est-ce qui fait qu'un milieu humide doit être protégé ?

La démarche de consultation permettra notamment de répondre à cette question.

Pour le volet scientifique et méthodologique, voir les sections 1.3 Les méthodes de sélection des milieux humides et hydriques d'intérêt pour la conservation et 1.4 La modulation des méthodes de sélection. La science a démontré que les milieux rendent des services écologiques. La démarche régionale a construit des outils d'aide à la décision pour la sélection des milieux d'intérêt pour la conservation. Ces outils seront notamment basés sur les services écologiques rendus.

Qui a le pouvoir décisionnel final ?

Une fois le Plan régional rédigé, il sera adopté par le conseil des maires de la MRC. Ensuite, il doit être approuvé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, après consultation des ministères:

- des Affaires municipales et de l'Habitation,
- de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- des Forêts, de la Faune et des Parcs,
- de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Pour obtenir son approbation, trois principes doivent obligatoirement être considérés par les MRC lors de l'élaboration : (1) Favoriser l'atteinte du principe d'aucune perte nette ; (2) Assurer une gestion cohérente par bassin versant ; (3) Tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques.

Est-ce que les citoyens et parties prenantes ont vraiment un moyen d'influencer la démarche, si oui, dans quelle mesure ?

La consultation publique fait partie intégrante du processus d'élaboration du PRMHH. Il sera possible de participer aux différentes consultations publiques pour faire connaître vos préoccupations et identifier les enjeux (deux séances ont déjà eu lieu). Les dates des prochaines étapes seront communiquées sur la page Facebook de la MRC et dans le journal local. Vous pouvez également vous inscrire sur la liste de diffusion au prmh@hsfqc.ca

Quels pourcentages de conservation sont visés ?

Au printemps 2022, on ne peut pas encore répondre à cette question puisque les engagements et la stratégie de conservation sont des étapes subséquentes. C'est un élément qui sera déterminé durant la démarche d'élaboration du Plan régional. Ultiment, le choix reviendra aux élus et devra être approuvé par le ministre. L'atteinte des objectifs de conservation s'échelonnera sur une période de 10 ans.

À titre purement indicatif, le gouvernement du Québec est lié par la Convention sur la diversité biologique (CDB) des Nations Unies depuis 1992. Il a d'ailleurs annoncé en décembre 2020 l'atteinte des cibles internationales en matière de superficie d'aires protégées, soit 10,4 % en milieu marin et 17 % en milieu terrestre et d'eau douce. Les États membres de la CDB ont discuté des cibles à atteindre pour l'horizon 2030, notamment en matière de protection du territoire, en vue de l'adoption du prochain Cadre mondial de la biodiversité lors de la 15^e Conférence des Parties prévue à Kunming (Chine) en octobre 2021.

Est-ce que le plan sera révisé, si oui quand et comment ?

Oui, cela est prévu dans la loi. Le plan régional des milieux humides et hydriques fait l'objet d'un exercice de révision aux 10 ans. À cette fin, la MRC devra transmettre au ministre un bilan de la mise en œuvre de leur PRMHH dans les six mois suivant le dixième anniversaire de sa prise d'effet. Le plan régional est mis à jour au besoin dans le cadre de cet exercice de révision. Toute mise à jour doit être effectuée selon les mêmes règles que la démarche actuelle.

Est-ce qu'on sépare la question des milieux hydriques des milieux humides ? En quoi le PRMHH protégera-t-il les milieux hydriques ?

Les milieux humides et les milieux hydriques sont visés par le plan régional. La façon dont ils seront protégés reste à déterminer dans le plan d'action prévu à l'étape « stratégie de conservation ».

3.5 Émission de permis et protection des milieux humides et hydriques par la Loi sur la qualité de l'environnement

Qu'est-ce que le plan va changer au niveau légal pour la protection des milieux ?

À court terme, le plan régional ne change rien au cadre légal. La Loi sur la qualité de l'environnement s'applique et elle continuera de s'appliquer. Le fait qu'un milieu soit identifié ou non au plan régional ne l'exempte pas de l'application de la loi. Dans le cadre du plan d'action du plan régional, la MRC pourrait adopter de nouveaux règlements.

Est-ce que je peux aménager un terrain situé dans un milieu humide ?

L'alinéa 1, paragraphe 4 de l'article 22 de la LQE prévoit que nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités qui impliquent travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques.

Qu'est-ce qui arrive lorsqu'on détruit nos milieux humides ?

La destruction de milieux vient bouleverser l'équilibre de l'écosystème et peut avoir des conséquences sur l'ensemble du bassin versant. Par exemple, après le remblai d'un marais, il pourrait y avoir des inondations puisque l'eau n'a plus d'espace pour être stockée.

D'un point de vue légal, il faut d'abord avoir obtenu les autorisations nécessaires et se soumettre aux exigences du règlement de compensation. La destruction d'un milieu humide est une infraction passible d'amende et de poursuite.

Si je vois qu'on détruit un milieu humide près de chez moi, je fais quoi ?

Cette situation doit être dénoncée au MELCC qui, en définitive, est responsable de l'application de la Loi. Vous pouvez également le signaler à votre municipalité.

Est-ce que les entreprises mieux nanties pourront détruire des milieux humides pour agrandir leurs opérations ?

Le Règlement sur la compensation atteinte aux milieux humides prévoit des compensations très importantes. Le montant est censé permettre la création d'un milieu humide comparable ailleurs dans le bassin versant pour atteindre l'objectif d'aucune perte nette.

Si on voit une incohérence entre la carte et mon terrain, je fais quoi ?

La cartographie des milieux humides potentiels est un outil de planification. D'un point de vue légal, c'est la réalité terrain qui prévaut. Ainsi, la délimitation d'un milieu humide doit être réalisée dans le cadre d'une étude de caractérisation terrain par un professionnel ou un titulaire d'un diplôme reconnu par la Loi. Cette étude a préséance sur la cartographie.

Est-ce que les gens vont se dépêcher à construire dans les milieux humides pour éviter la nouvelle réglementation ?

La construction dans un milieu humide et hydrique est déjà encadrée par la Loi de la qualité de l'environnement. Une construction sans autorisation, même avant la mise en place du Plan régional, contrevient à la loi.

Comment je peux identifier moi-même un milieu humide ?

Il existe des guides dont [Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional](#) publiés par le ministère de l'Environnement. Toutefois, il est important de noter qu'aux fins d'application légale ou réglementaire, la délimitation doit être précisée et validée par les inventaires de terrain réalisés par un professionnel.

3.6 Suites du PRMHH et impacts sur la valeur foncière

Comment le PRMHH sera mis en œuvre et y aura-t-il des sommes allouées pour les actions identifiées

La mise en œuvre du Plan régional reste à être déterminée, notamment par la rédaction du plan d'action.

Quel sera l'impact de tout ce processus sur la valeur de ma propriété ?

À ce jour, on ne peut pas répondre avec certitude à cette question. À terme, c'est la loi du marché en décidera.

4. Références / informations supplémentaires

Plan régional

Guide – Les plans régionaux des milieux humides et hydriques :

DY, GOULWEN, MYRIAM MARTEL, MARTIN JOLY ET GENEVIÈVE DUFOUR TREMBLAY. *Les plans régionaux des milieux humides et hydriques – Démarche de réalisation*. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels et Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique, Québec, 2018, 75 p. [En ligne].

Site web de la démarche régionale :

www.prmhh-estrie.info

Milieux humides et hydriques

Site d'informations générales sur les milieux humides :

www.milieухumides.com

Site internet du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques sur les *Plan régionaux* :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieухumides/plans-regionaux/index.htm>

Cadre réglementaire

Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2)

- Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) (Q-2, r. 17.1)
 - Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

Ce règlement s'applique aux activités admissibles à une déclaration de conformité et aux activités exemptées visées par le REAFIE (Sauf les articles 19, 42, 46, 47, 48 et 49 qui s'appliquent de manière générale à tout type d'activités). Il s'applique notamment dans une aire retenue aux fins de contrôle ou dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1). Ne sont toutefois pas régies par ce règlement : 1° les activités dont la réalisation est soumise au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01) ; 2° la culture de végétaux non aquatiques et de champignons.
- Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (Q-2, r. 9.1)

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (C-6.2)